



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Ursula Schneider Schüttel / Hugo Raemy

P 2005.12

Installations photovoltaïques sur des bâtiments protégés ou dans le périmètre de sites construits dignes de protection

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 21 mars 2012, les députés Ursula Schneider Schüttel et Hugo Raemy demandent au Conseil d'Etat d'examiner si, et de quelle manière, des installations photovoltaïques peuvent être posées sur des bâtiments protégés et dans des périmètres de sites construits dignes de protection. En particulier, il est demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il prêt à adapter la pratique actuelle lors de la pesée des intérêts afin d'augmenter l'utilisation des énergies renouvelables ?
2. Est-il prêt à conseiller les propriétaires de bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection en vue d'une intégration soignée des installations photovoltaïques et d'autres énergies renouvelables ?
3. Est-il prêt à soutenir les communes dans l'adaptation de leurs règlements d'urbanisme dans le but d'encourager les énergies renouvelables, aussi sur les bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que le principe général régissant la pose d'installations solaires sur les bâtiments est inscrit dans le droit fédéral. En effet, l'article 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, s'agissant des installations solaires, précise que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Il revient ensuite aux cantons d'appliquer cette disposition.

Comme déjà relevé récemment dans la réponse à la question 3040.12 du député Michel Losey, un document intitulé « Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires », édité en août 2011 par les services concernés de l'Etat, vise justement à préciser ce qu'il faut comprendre par « *ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale* », et la manière d'appliquer les recommandations sur les bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection.

Par ailleurs, la pesée des intérêts revient à l'autorité de décision, en l'occurrence le préfet dans la procédure ordinaire, la commune dans la procédure simplifiée et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) lorsque les constructions et les installations sont situées hors de la zone à bâtir. Ces autorités ne sont donc pas liées par les préavis des services, même si elles sont tenues de donner dans leurs décisions les motifs qui les ont amenées éventuellement à ne pas se rallier à la teneur de l'un ou de l'autre de ces préavis.

En relation avec les différentes questions formulées par les députés Ursula Schneider Schüttel et Hugo Raemy, le Conseil d'Etat peut y répondre comme suit :

1. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à procéder à une pesée des intérêts et à adapter la pratique actuelle afin d'augmenter l'utilisation des énergies renouvelables ?*

Dans les faits, la pratique actuelle se fonde sur les principes énoncés par le plan directeur cantonal et le document « Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires », lequel fait office de directives s'agissant des bâtiments protégés et les sites dignes de protection.

De janvier 2011 à avril 2012, sur les quelque 600 installations solaires projetées dans le canton, 96 dossiers concernaient des installations à réaliser sur des bâtiments protégés ou dans des sites construits dignes de protection soumis au Service des biens culturels. Seuls 18 dossiers ont été préavisés défavorablement, dont 12 en raison d'une intégration architecturale non conforme aux directives. Sur la base de ce résultat, force est de constater que la pratique actuelle dans ce domaine ne peut être considérée comme un frein au développement des énergies renouvelables et que la pesée des intérêts a bien eu lieu pour chacun des cas traités.

2. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à conseiller les propriétaires de bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection dans le but d'implanter des installations photovoltaïques et d'autres énergies renouvelables ?*

La publication « Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires » a précisément pour but de conseiller les propriétaires, les installateurs et les communes. Elle est facilement accessible via le site internet du Service de l'énergie.

Par ailleurs, différents cours et notamment de séances d'information sont réalisés chaque année à l'intention des propriétaires et des planificateurs dans ce domaine, et ce pour la réalisation d'installations solaires, mais également pour ce qui concerne l'ensemble des énergies renouvelables. Le secteur de la formation sera encore renforcé ces prochaines années avec la concrétisation du mandat donné par le Grand Conseil au Conseil d'Etat afin de mettre en œuvre un vaste programme de formation dans le domaine des énergies renouvelables dans le canton. Ce programme de formation est en phase de concrétisation et les premières actions devraient déjà démarrer en 2012.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à soutenir les communes dans l'adaptation de leur réglementation dans le but d'encourager les énergies renouvelables, aussi sur les bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection ?*

S'agissant des installations solaires, et plus particulièrement les installations photovoltaïques, le plan directeur cantonal relève que ces dernières ne doivent pas forcément être posées à l'endroit ou

le courant produit sera consommé. De ce fait, les possibilités d'intégrer de grandes installations aux infrastructures sises en zone à bâtir, notamment dans les zones industrielles et artisanales, doivent être prioritairement envisagées. De plus, force est d'admettre que le remplacement du matériau de couverture originel par des panneaux solaires, dont l'aspect ne présente aucune similarité avec le matériau originel, porte atteinte au caractère d'un bâtiment protégé ou à un site digne de protection, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations photovoltaïques en raison de leur surface relativement importante. Par conséquent, en application de l'article 18a LAT, il convient donc d'éviter la pose d'installations photovoltaïques dans les périmètres les plus sensibles des sites d'importance nationale et régionale ainsi que sur les immeubles protégés de valeur A ou B au recensement.

De plus, au sens des dispositions légales en matière d'énergie et de l'exemplarité des collectivités publiques, les communes doivent analyser la consommation de leurs bâtiments et prendre les mesures d'assainissement qui s'imposent, réaliser des bâtiments répondant aux critères du label Minergie-P ou Minergie-A, assainir l'éclairage public, substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et couvrir une part de la consommation d'électricité par de l'énergie labellisée Naturemade Star. Elles doivent également élaborer un plan communal des énergies, lequel devrait notamment prendre en compte le potentiel de développement des énergies renouvelables sur leur territoire respectif et définir la manière dont elles entendent le valoriser. Dans ce contexte, il revient alors aux communes d'introduire dans les instruments d'aménagement local les éléments qu'elles entendent mettre en œuvre dans le domaine de l'énergie, en s'aidant notamment d'outils mis à leur disposition tels que la brochure susmentionnée.

Dans le cadre sa stratégie énergétique visant à atteindre la société à 4000 Watts d'ici 2030, le Conseil d'Etat a clairement mentionné son objectif d'amener, à moyen terme, toutes les communes du canton à l'obtention du label « Cité de l'énergie ». Il s'agit à ce jour d'une mesure volontaire, qui va certes au-delà des exigences fixées par les dispositions légales en vigueur, mais qui accroît le rôle d'exemplarité des collectivités publiques. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a pris la décision de soutenir financièrement et de manière importante les démarches allant dans ce sens. Une directive a été adoptée en janvier 2012 afin de préciser les modalités d'octroi des aides financières et un conseiller « Cité de l'énergie » accompagnera chaque commune ayant décidé de s'engager dans cette voie.

Finalement, le Conseil d'Etat adaptera les dispositions légales cantonales en fonction des modifications qui pourraient intervenir au niveau du droit fédéral. En effet, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les Chambres fédérales ont prévu d'adapter l'article 18a et d'assouplir les règles permettant la pose de capteurs solaires sur les bâtiments protégés ou situés dans un périmètre de sites construits dignes de protection. Toutefois, cette révision fait actuellement l'objet d'un référendum.

En conclusion et sur la base de ce qui précède, compte tenu en particulier du droit actuellement en vigueur et de la situation qui prévaut au niveau fédéral et dans le canton, le Conseil d'Etat propose le rejet du postulat.

2 octobre 2012